



## PROCES-VERBAL

### CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 23 avril 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir de Christophe MOIROUD
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
8 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
9 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
12 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire <sup>1</sup>	Pouvoir de Olivier ROGNARD
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Claire COCHET
18 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
19 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
22 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
23 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
24 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
25 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
26 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
27 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
28 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
29 MOTZ	T CLERC Daniel	
30 MOUXY	T PERSON Armelle	
31 MOUXY	T BONICI José	
32 ONTEX	T CARRIER Christiane	
33 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
34 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
35 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
36 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
38 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
39 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
42 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
43 VOGLANS	T BERNON Martine	
44 VOGLANS	T MERCIER Yves	

24 communes présentes

<sup>1</sup> Marie-Claire BARBIER ne prend pas part au vote et sort de la salle pour la délibération 9



## PROCES-VERBAL

### Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	DAL PALU Lucie
BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc
MERY	FONTAINE Nathalie
VIONS	ARRAGAIN Manuel
VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert

### Techniciens présents :

ALEXANDRE Corentin	Assistant de la Direction
BERLIOUX Olivier	Directeur de cabinet
BOSSAN Emma	Juriste
COSTA de BEAUREGARD Estelle	Responsable du service Juridique et des Assemblées
LAVAISSIERE Laurent	Directeur Général des Services
OLIVA Matilda	Assistante du service Juridique et des Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16 avril 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 12 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 44 présents et 11 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **DELIBERATION 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du CGCT.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne Julie NOVELLI en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 mars 2024**

**Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 19 mars 2024.**



## PROCES-VERBAL

### TABLEAU RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il est donné lecture du tableau récapitulatif des délibérations du Bureau du 2 avril 2024, ainsi que des décisions du Président prises depuis le 16 février 2024.

#### DELIBERATION 2 : CREATION DU BUREAU DE VOTE

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Mouxy, il convient de procéder à des opérations électorales.

Il convient donc de désigner un bureau de vote chargé des opérations électorales.

Il est proposé que le bureau de vote soit constitué du Président et de deux assesseurs.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne le Président de Grand Lac et deux assesseurs (Colette PIGNIER et Florian MAITRE) à l'unanimité pour constituer le bureau de vote.**

#### DELIBERATION 3 : RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Afin de faciliter l'organisation des élections liées au Bureau communautaire, il est proposé de recourir au vote électronique.

Le recours à un tel système doit permettre de s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux relatifs aux opérations électorales, et notamment permettre, dans le cas des élections, de garantir le scrutin secret.

Le système de vote électronique proposé garantit les principes fondamentaux commandant les opérations électorales, et notamment le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Il est proposé que le conseil communautaire de Grand Lac adopte le principe du vote électronique pour les élections liées au Bureau lors de la séance du 23 avril 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

#### DELIBERATION 4 : RENOUVELLEMENT EVENTUEL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE (HORS PRESIDENT)

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Cette instance peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception d'une dizaine de thématiques (vote du budget, fixation des tarifs, modifications statutaires, ...) prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération en date du 15 septembre 2020, le Conseil communautaire de Grand Lac a fixé le nombre de membres du Bureau à 33, soit le président, 15 vice-présidents et 17 autres membres.



## PROCES-VERBAL

Monsieur le Président rappelle les élections intervenues sur la commune de Mouxy les 17 et 24 mars 2024, suite à la démission du maire.

La commune de Mouxy dispose de deux représentants titulaires au conseil communautaire, et était jusqu'alors représentée à Grand Lac par M. Laurent FILIPPI et Mme Catherine RAVANNE. M. Laurent FILIPPI avait également été élu membre du Bureau, conformément à la délibération et au procès-verbal en date du 15 juillet 2020.

Le mandat des membres du Bureau prenant fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant, une place est donc vacante au Bureau communautaire depuis la démission de M. Laurent FILIPPI.

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Mouxy, Madame Armelle PERSON (maire de Mouxy) et Monsieur José BONICI sont désormais conseillers communautaires titulaires, afin de représenter la commune de Mouxy au sein de la communauté d'agglomération.

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L. 2122-10, applicable aux communautés d'agglomération en vertu des dispositions de l'article L. 5211-2) et à la jurisprudence (*CE, 27 juillet 2005, n°274600 ; TA Lille, 10 février 20217, Commune d'Hautmont n°1504513*), le président de la communauté d'agglomération est tenu, en cas de renouvellement partiel du conseil communautaire, de permettre aux membres de l'assemblée délibérante de décider d'un renouvellement éventuel du Bureau dans son ensemble (hors président), cette question devant être inscrite à l'ordre du jour de la première séance suivant le renouvellement partiel du Conseil.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur un éventuel renouvellement intégral du Bureau communautaire (hors président) ou sur le maintien de la composition actuelle (renouvellement partiel), avec alors simplement le remplacement du siège précédemment occupé par Monsieur Laurent FILIPPI.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le renouvellement partiel de cette instance avec simplement le remplacement du siège précédemment occupé par Monsieur Laurent FILIPPI.**

### **ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE GRAND LAC SUITE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT INTEGRAL DU BUREAU (DELIBERATION MAINTENUE SOUS RESERVE DU DISPOSITIF DE LA DELIBERATION N°4)**

**Au vu du dispositif de la délibération précédente, le Conseil communautaire ne s'étant pas prononcé pour un renouvellement intégral des membres du Bureau, il est procédé au retrait de ce point de l'ordre du jour.**

### **DELIBERATION 5 : ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE GRAND LAC**

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certaines matières limitativement énumérées, relevant de sa compétence exclusive.



## PROCES-VERBAL

Par délibération en date du 15 septembre 2020, le Conseil communautaire de Grand Lac a fixé le nombre de membres du Bureau à 33, soit le président, 15 vice-présidents et 17 autres membres.

Monsieur le Président rappelle le renouvellement du conseil municipal de Mouxy, suite à la démission du maire. La commune était auparavant représentée à Grand Lac par Monsieur Laurent FILIPPI et Madame Catherine RAVANNE, Monsieur Laurent FILIPPI ayant également été élu membre du Bureau, conformément à la délibération et au procès-verbal en date du 15 juillet 2020.

Le mandat des membres du Bureau prenant fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant, une place était donc vacante au Bureau communautaire depuis la démission de Monsieur FILIPPI.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, à la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 15 septembre 2020 fixant le nombre de membres du Bureau communautaire, à la délibération du conseil communautaire du 23 avril 2024 désapprouvant un renouvellement général des membres du Bureau, il convient de procéder à l'élection d'un membre du Bureau communautaire en remplacement de Monsieur Laurent FILIPPI, au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Il est fait appel des candidatures, et procédé au vote dans les conditions règlementaires.

Armelle PERSON se déclare candidate au poste vacant de membre du Bureau communautaire.

Il est procédé au vote dans les conditions règlementaires, au scrutin secret uninominal majoritaire. Au premier tour, Armelle PERSON obtient 52 suffrages exprimés et José BONICI 1 suffrage exprimé. 2 votes blancs sont comptabilisés. Armelle PERSON est donc élue membre du Bureau communautaire.

**Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote en la forme règlementaire, constate l'élection de Madame Armelle PERSON en tant que membre du Bureau communautaire.**

## RESSOURCES HUMAINES

### **DELIBERATION 6 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1ER MAI 2024**

Il est rappelé qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Il présente les modifications de postes proposées.

Afin d'anticiper le départ d'un agent permanent et permettre un tuilage sur le poste, il est proposé de créer un emploi relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pour le service « Bâtiments -Moyens généraux ».

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifiés d'un diplôme d'ingénieur ou Master 2,



## PROCES-VERBAL

- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des ingénieurs territoriaux

Afin de pouvoir nommer un agent ayant réussi le concours de rédacteur territorial, il est proposé de modifier le grade actuel de l'agent (adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe) pour mettre le poste sur le grade de rédacteur territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget primitif, chapitre 012.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 7 : CREATION D'UN POSTE DE CARTOGAPHE AU TITRE DES EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Il est rappelé qu'à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il est rappelé que la délibération en date du 30 janvier 2024, concernant la création des postes saisonniers.

Pour les agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique, la durée ne peut excéder 12 mois ou 18 mois consécutifs en cas de renouvellement.

Il est exposé à l'assemblée qu'afin de répondre à la demande des communes du territoire de réaliser une cartographie des ouvrages eaux pluviales par gestionnaire, il est proposé de créer un poste de cartographe pour une durée de 4 mois environ. Cette mission devra permettre de mettre à jour la base de données cartographique existante et de créer une carte de répartition des ouvrages par gestionnaire au regard de la réglementation, d'échanger avec les communes afin de valider le classement de chaque ouvrage et d'intégrer ces éléments dans une application SIG Géo mise à disposition de l'ensemble des acteurs.

Il convient donc de créer un poste relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (catégorie A) en raison de la complexité des missions du poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget primitif, chapitre 012.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 8 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE – SERVICE EAU POTABLE**

Il est rappelé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est précisé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.



## PROCES-VERBAL

Aujourd'hui, 14 postes sont déjà prévus pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage :

- Deux postes d'apprenti au service assainissement,
- Deux postes d'apprenti à Aqualac,
- Un poste d'apprenti au service communication,
- Deux postes d'apprenti à l'eau potable,
- Un poste d'apprenti au service RH,
- Un poste d'apprenti au service finances,
- Un poste d'apprenti au service informatique,
- Deux postes d'apprenti au SAU,
- Un poste d'apprenti au service Agriculture,
- Un poste d'apprenti au service de la transition énergétique.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
EAU POTABLE	1	Master 2 - Gestion de l'environnement	12 mois

Les missions principales porteront sur la sécurisation de la distribution d'eau.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Il est par ailleurs rappelé que les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant peuvent bénéficier d'aides financières pour le recrutement et le financement des apprentis employés (notamment du CNFPT à hauteur de 50% des frais de scolarité).

Il est proposé de recourir aux contrats d'apprentissage.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets, au chapitre 012 « *charge de personnel* ». Le coût annuel dépend de l'année d'apprentissage et de l'âge de l'apprenti (environ 10 000 euros par an).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**



## PROCES-VERBAL

### AMENAGEMENT DE L'ESPACE

#### MOBILITES

**Marie-Claire BARBIER (titulaire du pouvoir d'Olivier ROGNARD) sort de la salle afin de ne pas prendre part au vote de la délibération 9 relative au renouvellement de la convention de gestion du modèle de déplacements multimodal de l'ouest savoyard (MODEOS)**

#### **DELIBERATION 9 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DU MODELE DE DEPLACEMENTS MULTIMODAL DE L'OUEST SAVOYARD (MODEOS)**

Florian MAITRE rappelle que le modèle de déplacements multimodal de l'ouest savoyard (MODEOS) créé en 2012 par Métropole Savoie, permet de tester l'impact des projets de déplacements, de grands équipements et de scénarios d'urbanisation à différents horizons temporels. Il constitue donc un outil d'aide à la décision important pour l'Etat et les collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire.

Grand Lac est partenaire historique de MODEOS depuis 2009 et s'est à ce titre pleinement impliqué dans sa construction, son financement, sa gestion et son évolution, régis par une convention signée en 2011. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la gestion de MODEOS a été transférée de Métropole Savoie à l'association AGATE.

À la suite du retrait de la Région (développant son propre modèle à l'échelle régionale), de la réduction de la participation de l'Etat et de l'intégration de la Communauté de Communes Cœur de Savoie au dispositif, une nouvelle convention avait été adoptée en 2021 et couvrait les années 2021, 2022 et 2023.

Arrivée à échéance, une nouvelle convention avec AGATE est proposée pour une durée de 3 ans, pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

La participation financière de Grand Lac aux frais de gestion du modèle reste inchangée et représente 28 % de la participation totale (poids de la population), soit une estimation pour 2024 de 1 588 € TTC.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le président à signer cette nouvelle convention de gestion de MODEOS.

Les crédits régulièrement inscrits au budget annexe Transports urbains seront imputés sur la section de fonctionnement (service 040).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Marie-Claire BARBIER rejoint l'assemblée.**



## PROCES-VERBAL

### TOURISME

#### **DELIBERATION 10 : TAXE DE SEJOUR - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Michel FRUGIER rappelle que Grand Lac est compétent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en matière de « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » et que la taxe de séjour a été instituée sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les tarifs ayant été modifiés en 2024, il est proposé de ne pas les augmenter en 2025.

##### 1/ Modalités de perception :

La taxe de séjour sera perçue au réel pour les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire (modalités de perception développées ci-après) :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la commune concernée par l'hébergement touristique (article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance du territoire de Grand Lac. Dans ce cas, la taxe de séjour forfaitaire est déconnectée de la fréquentation touristique réelle et s'applique sur les places d'escale, avec un abattement de 40%. Elle constitue une charge de fonctionnement pour le gestionnaire du port.

##### 2/ Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.



**PROCES-VERBAL**

3/ Taxe additionnelle départementale :

Le Département de la Savoie, par délibérations en date du 2 Juillet 1993 et du 25 Octobre 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Lac pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4/ Fixation des tarifs :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

<b>Types d'hébergements</b>	<b>Tarif Grand Lac</b>	<b>TA CD*</b>	<b>Tarif taxe séjour pour client</b>
Palaces	<b>4,23 €</b>	0,42 €	4,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,09 €</b>	0,31 €	3,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,45€</b>	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,09 €</b>	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,86 €</b>	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	<b>0,77 €</b>	0,08 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,59 €</b>	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	0,02 €	0,22 €



## PROCES-VERBAL

### 5/ Hébergements sans classement ou en attente de classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale vient en sus du taux indiqué ci-avant.

### 6/ Exemptions :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### 7/ Déclaration du nombre de nuitées et perception de la taxe de séjour :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de Grand Lac.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur ;
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

### 8/ Affectation des recettes de la taxe de séjour :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

La commission Tourisme du 21 mars 2024 a donné un avis positif sur les tarifs 2025 proposés ci-avant.

Michel FRUGIER soulève l'importance des opérateurs numériques. Il précise également qu'il n'y a pas d'augmentation. En effet, les recettes sont maintenant dynamiques et il espère qu'elles le resteront.



## PROCES-VERBAL

Renaud BERETTI constate que les tarifs font mention d'une tarification pour les palaces. Michel FRUGIER répond qu'il y a effectivement un hôtel 5 étoiles sur la commune de Grésy-sur-Aix, ainsi que sur la commune de Tresserve.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### EQUIPEMENTS SPORTIFS

#### **DELIBERATION 11 : AQUALAC - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MAI 2024**

Michel FRUGIER rappelle que le centre aquatique Aqualac est géré par Grand Lac, communauté d'agglomération, au titre de ses statuts (construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire) et de la délibération du 28 novembre 2018 déclarant cet équipement d'intérêt communautaire.

A ce titre, les tarifs d'accès à Aqualac sont délibérés annuellement.

Toujours dans un souci de cohérence et de lisibilité pour l'utilisateur, certains ajustements de tarifs sont suggérés en 2024. Il est souhaité maintenir l'attractivité du site afin de garantir des fréquentations importantes.

Les principaux changements proposés sont les suivants :

- Un tarif réduit applicable sur l'ensemble des entrées unitaires, destiné aux jeunes de 3 à 17 ans inclus, aux étudiants, aux détenteurs de la carte Atout Jeunes, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA, aux personnes âgées de 65 ans et plus, ainsi qu'aux PMR (sur présentation de justificatif)
- Un tarif unitaire destiné aux comités d'entreprises sur présentation de justificatifs en lien avec la convention établie pour les CE.
- Un tarif AQUABUS en partenariat avec ONDEA, proposé aux usagers par le transporteur afin d'inciter les gens à se déplacer en bus.
- Un PASS' ETE illimité valable 3 mois (du 01/06 au 31/08), comprenant l'entrée à la piscine et au SPLASHPAD
- L'abonnement 12 entrées éveil aquatique/bébé nageur, valable 1 an
- Un PASS' ILLIMITE 1 mois AQUASPORT
- Un tarif adapté relatif à la location des bassins d'activités et apprentissage à destination des professionnels du sport et de la santé
- Des tarifs de snack pour une exploitation ponctuelle lors d'évènements.
- La modification des redevances liées aux AOT intégrant une part fixe et une part variable.

L'augmentation de certains tarifs correspond à une hausse globale de 2 %.



## PROCES-VERBAL

Il est précisé que le projet de tarifs détaillé est joint à la délibération.

La commission Tourisme réunie le jeudi 21 mars 2024 a donné un avis favorable à ce projet.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Monsieur le Président indique que la prochaine séance du Bureau communautaire se tiendra le 7 mai 2024 à 18h et la prochaine séance du Conseil communautaire le 21 mai 2024 à 18h également.**

La séance est levée à 19h30.

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Julie Novelli", with a small blue star above the end of the signature.